



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande relative au produit phytopharmaceutique **NEU 1187 M***

*de la société **NEUDORFF GMBH KG***

*enregistrée sous le **n°2022-0358***

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 25 janvier 2023,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	NEU 1187 M
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NEUDORFF GMBH KG An der Mühle 3 D-31860 EMMERTHAL Allemagne
Formulation	Appât prêt à l'emploi (RB)
Contenant	41,6 g/kg - phosphate ferrique hydraté
Numéro d'intrant	138-2020.01
Numéro d'AMM	2220269
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 30/03/2023

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit**

Liste des nouveaux usages autorisés								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
11012903 Traitements généraux*Trt Sol*Limaces et escargots	5 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	Non concerné
	Uniquement sur « cultures ornementales ». Uniquement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.							
11012903 Traitements généraux*Trt Sol*Limaces et escargots	5 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
	Uniquement sur « PPAMC », « cultures fruitières » et « cultures légumières ». Uniquement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16012901 Cultures légumières*Trt Sol* Limaces et escargots	5 kg/ha	4/an	-
	Motivation du refus : L'usage est refusé car transformé en l'usage n°11012903 Traitements généraux*Trt Sol*Limaces et escargots mieux adapté.		
17402901 Cultures ornementales*Trt Sol* Limaces et escargots	5 kg/ha	4/an	-
	Motivation du refus : L'usage est refusé car transformé en l'usage n°11012903 Traitements généraux*Trt Sol*Limaces et escargots mieux adapté.		



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles.
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un matériel d'épandage (ex : microgranulateur) :

- **pendant le chargement du matériel d'épandage**

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

- **pendant l'épandage**

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (type A, B ou C) à usage unique, en cas d'intervention sur semoir, épandeur à engrais ou microgranulateur ;

- **pendant le nettoyage du matériel d'épandage**

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 8 heures.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.